

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité  
DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE  
**CCAS DE CHENNEVIERES-SUR-MARNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**N°2023/024 : Rémunération du personnel encadrant les séjours.**

L'An deux mille vingt-trois, le 17 octobre 2023 à 18 heures  
Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion du 1<sup>er</sup> étage de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre BARNAUD, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Date de la convocation : 04 octobre 2023.

Nombre de membres
En exercice : 11
Présents : 6
Votants : 7

Présents : M. BARNAUD Président, Mme PELLET-SCHIFFRINE, Vice-Présidente, Mme LE MONNIER, M. ASSOUS, Mme COURTOIS, M. HIDEG.

Représentée : Mme BOISNE-NOC, pouvoir à Mme PELLET-SCHIFFRINE.

Excusés : Mme GRANDJEAN, Mme VIENNEY, Mme TIRAVY, M. JENDOUBI.

Secrétaire de séance : Delphine CARLIER, responsable.

## N°2023/024 : Rémunération du personnel encadrant les séjours.

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment l'article 3, alinéa 2,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relative aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 20 février 2018 relative à la création du tableau des effectifs pour le CCAS,

**Considérant** que le personnel qui encadre un séjour ne peut pas bénéficier en totalité des temps de repos qui relèvent des règles classiques du temps de travail,

**Considérant** qu'aucune disposition législative ou réglementaire relative à la fonction publique territoriale ne permet d'appréhender les durées d'équivalence s'agissant du décompte en temps effectif des périodes de surveillance nocturne,

**Considérant** que le CCAS souhaite prendre en compte ces contraintes qui permettrait de déroger ponctuellement à ces règles comme c'est le cas pour le personnel communal et ainsi d'appliquer au Personnel du CCAS les mêmes dispositions que celle appliquées au personnel communal,

Le Conseil d'Administration,

A l'unanimité,

**ARTICLE 1 :** Approuve les modalités de rémunération pour l'encadrement des séjours organisés par le CCAS et d'autoriser la mise en place d'un forfait séjour sur la base de 7 jours pour permettre de prendre l'ensemble des heures en dehors du cadre légale du travail de l'agent ou du responsable du séjour y compris les dimanches et jours fériés, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Personnel concerné	Montant forfait par jour	Montant forfait pour 7 jours
Responsable du séjour	200 €	1 400 €
Agent	145 €	1 015 €

**ARTICLE 2 :** Dit que les dépenses correspondent sont imputées au budget de l'exercice concerné.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit et ont signé les membres présents.

A Chennevières-sur-Marne, le 17 octobre 2023



POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président du C.C.A.S.,

Jean Pierre BARNAUD  
Accusé de réception en préfecture  
094-259400123-20231017-2023-0000-DE  
Date de réception préfecture : 25/10/2023

CCAS